

BVGer E-4307/2023 vom 31. Juli 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4307_2023_d20230731

FR: TAF E-4307/2023 du 31 juillet 2023

IT: TAF E-4307/2023 del 31 luglio 2023

Regeste

Asile et renvoi (art. 40 en relation avec art. 6a al. 2 LAsi) | Asile et renvoi (art. 40 en relation avec l'art. 6a al. 2 LAsi); décision du SEM du 31 juillet 2023

Erwägungen

E. 2

de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 1, RS 142.311]) et que les motifs d'asile avancés par l'intéressé à l'appui de sa demande n'apparaissent pas pertinents sous l'angle de l'art. 3 LAsi, qu'en effet, la définition de réfugié telle qu'exprimée à l'art. 3 al. 1 LAsi est exhaustive et exclut tous les autres motifs susceptibles de conduire un étranger à abandonner son pays d'origine ou de dernière résidence (cf. arrêt du Tribunal E-3029/2022 du 25 août 2022 p. 8 et réf. cit.), que, par ailleurs, si le recourant devait être exposé à des menaces concrètes de la part de ses créanciers à son retour, il lui appartiendrait, en application du principe de la subsidiarité de la protection internationale, de solliciter l'aide des autorités géorgiennes en ayant recours au système de protection interne, présumé fonctionnel, qu'au vu de ce qui précède, le recours est mal fondé en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, que, partant, la décision entreprise doit être confirmée sur ces points, que, lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée en l'espèce, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (cf. art. 83 al. 1 à 4 LEI [RS 142.20]), qu'en l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant ne s'étant pas vu reconnaître la qualité de réfugié (cf. supra),

E-4307/2023 Page 7 que pour les mêmes motifs que ceux évoqués précédemment, il n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour en Géorgie, de traitements inhumains ou dégradants au sens des art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), qu'en conséquence, l'exécution du renvoi s'avère licite (cf. art. 83 al. 3 LEI ; ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'il ressort en effet des documents médicaux figurant au dossier que celui-ci souffre d'une dépendance aux opiacés et de troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances (F 11.2), pour lesquels il est actuellement traité par Buprénorphine à raison de 8 mg par jour, que les médecins recommandent en outre l'instauration d'un suivi psychiatrique et

psychothérapeutique intégré spécialisé en addictologie, que, de son propre aveu, le recourant a déjà eu accès à un suivi en addictologie gratuit en Géorgie, que, comme le SEM l'a relevé, la Géorgie dispose d'infrastructures (hôpitaux et pharmacies) aptes à prendre en charge les différents suivis préconisés par les médecins (cf., parmi d'autres, les arrêts du Tribunal E-3750/2022 du 25 janvier 2023 consid. 5.4 ; E-5366/2021 du 22 décembre 2021 ; E-100/2021 du 15 janvier 2021 consid. 6.6 et 6.7), qu'il peut être exigé du recourant qu'il entreprenne les démarches en vue d'obtenir les soins que son état de santé nécessite (dépistage VIH compris) ou de réintégrer le programme national de substitution, qu'il s'ensuit, sur la base du diagnostic précité, que le recourant n'est pas atteint d'une maladie physique ou psychique grave au sens de la jurisprudence relative au cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, soit d'une maladie qui serait telle, qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, son état de santé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et

E-4307/2023 Page 8 notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3), qu'enfin, c'est à juste titre que le SEM a considéré qu'il appartenait au recourant de réactiver son réseau de clients à son retour en Géorgie, de façon à générer un revenu lui permettant d'acquitter ses dettes éventuelles, étant relevé que le fait que ses proches ne souhaitent plus entretenir de contact avec lui n'est, à lui seul, pas déterminant, que l'exécution du renvoi s'avère enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), que, partant, le recours doit également être rejeté en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi et le dispositif de la décision entreprise confirmé sur ce point, que la décision attaquée ne viole donc pas le droit fédéral, l'état de fait pertinent ayant aussi été établi de manière exacte et complète (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; ATAF 2014/26 consid. 5), elle n'est pas non plus inopportune, que, s'avérant manifestement infondé, le recours doit être rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (cf. art. 65 al. 1 PA), qu'il y a dès lors lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-4307/2023 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.